

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 4^e Parlement, 16 Victoria 1852.

BILL.

Acte pour abolir les rectoreries.

Reçu et lu, la première, lundi, 6 septembre 1852.

Deuxième lecture, lundi, 20 septembre 1852.

M. BROWN.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, SUR LA MONTAGNE.

BILL.

Acte pour faire disparaître tous doutes quant à la nullité des lettres patentes délivrées dans le but de doter les rectoreries établies dans le Haut-Canada, de quelque partie des terres appelées réserves du clergé.

- A**TTENDU que l'établissement et la dotation de certaines rectoreries, dans le Haut-Canada, sous le prétexte de l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du règne du Roi George Trois, intitulé : "*Acte pour abroger certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé : 'Acte pour établir de meilleures dispositions pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et pour établir d'autres dispositions pour le gouvernement de la dite province,'*" ont causé avec raison beaucoup de mécontentement ; et attendu qu'il est expédient de révoquer tout ce qui a été fait à ce sujet, et de rendre les terres qui ont été prises du domaine public pour le dit objet, à l'usage général de tous les sujets de sa majesté dans le Haut-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.
- 5 " *ger certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé : 'Acte pour établir de meilleures dispositions pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et pour établir d'autres dispositions pour le gouvernement de la dite province,'*" ont causé avec raison beaucoup de mécontentement ; et attendu qu'il est expédient de révoquer tout ce qui a été fait à ce sujet, et de rendre les terres qui ont été prises du domaine public pour le dit objet, à l'usage général de tous les sujets de sa majesté dans le Haut-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.
- 10 Que les diverses lettres patentes émanées sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, en vertu desquelles certaines terres, ci-devant connues sous le nom de "réserves du clergé," ont été mises à part, ou lesquelles terres on a eu l'intention de mettre à part, comme dotations à être possédées comme appartenant aux rectoreries y mentionnées respectivement, pour l'usage et profit des membres du clergé de l'Eglise d'Angleterre, seront et sont par le présent déclarées être et avoir été nulles et de nul effet pour toutes fins et objets quelconques ; et les diverses terres dans les dites lettres patentes désignées et mises à part comme dotation, seront considérées être dévolues à sa majesté, ses héritiers et successeurs à toujours, pour le soutien des écoles communes dans le Haut-Canada ; Pourvu toujours, que les divers recteurs maintenant légalement en possession d'aucune des dites terres, en vertu des dites lettres patentes, en jouiront et les posséderont, leur vie durant, ou pendant la durée de leur charge ; Et pourvu aussi, que le gouverneur de cette province, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle,

Preamble.

Acte impérial, 31 Geo. 3, ch. 31.

Lettres patentes dotant des rectoreries, déclarées nulles, etc.

Proviso.

Proviso.

dans tous les cas où des églises ou presbytères (*parsonages*) ont été érigés sur quelqu'une des dites terres, pourra, à sa discrétion, accorder et transporter pour toujours aux propriétaire ou propriétaires des dites églises ou presbytères, respectivement, une certaine quantité du terrain sur lequel les dites églises ou presbytères 5 ont été construits, c'est-à-savoir, jusqu'à cinq acres pour chaque telle église ou presbytère, et pas davantage.